

contribuer au progrès des sciences et des lettres ;
Considérant les vœux émis par la conférence bibliographique internationale de Bruxelles et communiqués au gouvernement par le bureau permanent de l'institut bibliographique international ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé à Bruxelles, sous le nom d'Office international de bibliographie, un bureau ayant pour objet l'établissement et la publication d'un répertoire bibliographique universel, le service de ce répertoire et l'étude de toutes les questions relatives aux travaux bibliographiques.

Art. 2. L'Office international de bibliographie se compose de membres effectifs et de membres associés belges ou étrangers.

Art. 3. Le nombre des membres effectifs de l'Office est fixé à cinq.

Ces membres sont nommés par nous.

Il sera pourvu par nous, l'Office entendu, aux vacances qui viendraient à se produire dans le corps des membres effectifs.

Art. 4. Les nominations des membres associés belges ou étrangers, dont le nombre n'est pas limité, sont faites par les membres effectifs et soumises à notre approbation.

Art. 5. L'Office nomme directement le personnel rétribué nécessaire à ses travaux.

Art. 6. Le gouvernement mettra à la disposition de l'Office un local approprié et subviendra, dans une mesure à déterminer par nous, aux frais occasionnés par ses travaux.

Art. 7. Chaque année l'Office fait rapport au gouvernement sur la marche de ses travaux et rend compte de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Art. 8. L'Office arrête son règlement d'ordre

à la demande de l'Institut international de bibliographie qui s'est fait auprès du gouvernement l'organe de la conférence.

En prenant l'initiative de la reconnaissance officielle de l'Office international de bibliographie, votre gouvernement fixera dans notre pays une institution qui pourra devenir, à brève échéance, l'organe principal de la vie intellectuelle des peuples. L'existence en est dès à présent assurée par la donation que les fondateurs de l'Office international lui font de quatre cent mille fiches représentant le travail considérable déjà accompli.

Tels sont, Sire, les motifs du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

intérieur qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 9. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

341. — 12 SEPTEMBRE 1895. —

Arrêté royal. — Elections communales. —

Bulletins de vote. — Dimensions. (Monit. du 18 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Vu les alinéas 1^{er} et 5 de l'article 22 de la loi du 12 septembre 1895, sur les élections communales, alinéas ainsi conçus :

« Aussitôt que le bureau principal a arrêté le texte et la forme des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer, autographier, ou écrire les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral, de couleur blanche pour la première série et de couleur rose pour la seconde série. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

« Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre des membres à élire. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les bulletins de vote pour les élections communales auront les dimensions suivantes :

« 1^o 24 centimètres de largeur sur 24 de hauteur lorsque le nombre des membres à élire pour une même série du conseil communal est inférieur à dix ;

« 2^o 24 centimètres de largeur sur 34 de hauteur lorsque ce nombre est égal ou supérieur à dix. »

Art. 2. Les bulletins seront à feuillet simple portant comme filigrane les armes du royaume.

Art. 3. Les gouverneurs de province mettront à la disposition du président de chaque bureau principal les quantités de bulletins qui seront reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en sera responsable.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

342. — 12 SEPTEMBRE 1895. —

Loi instituant un conseil de prud'hommes à Soignies. (Monit. du 22 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un conseil de pru-

d'hommes est établi, conformément à la loi du 31 juillet 1889, dans la commune de Soignies.

Son ressort comprend les communes de Soignies, Braine-le-Comte, Ecaussines-d'Enghien, Ecaussines-Lalaing, Hennuyères, Henripont, Horrues, Naast, Ronquières, Marche-lez-Ecaussines, Mignault, Feluy et Arquennes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. A. NYSENS.)

343. — 12 SEPTEMBRE 1895. —

Arrêté royal. — Modification à la législation sur les sucres. (Monit. du 26 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Vu les articles 2 et 3 de la loi du 14 septembre 1895 ainsi conçus :

« Art. 2. Par modification à l'article 176, § 1^{er}, litt. C, et § 3, de la loi du 16 avril 1887, et à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 27 mai 1890, le droit d'entrée et le drawback des sucres raffinés sont calculés, en ce qui concerne exclusivement le sucre en pains ou en morceaux, à raison d'un rendement de 88 kilogrammes par 400 kilogrammes de sucre brut de la 2^e classe.

« Art. 3, § 1^{er}. Il est perçu une surtaxe sur le montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

« § 2. Le gouvernement fixe le taux de cette surtaxe qui ne peut être inférieure à 10 p. c. ni supérieure à 15 p. c. du montant du droit d'entrée ou de l'accise » ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les taux du droit et de la décharge fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juin 1890

(*Moniteur*, n° 486), sont portés, en ce qui concerne les sucres raffinés en pains ou en morceaux, à 51 fr. 43 c. les 100 kilogrammes.

Art. 2. La surtaxe sur le montant du droit d'entrée ou de l'accise, dont sont passibles les sucres étrangers, fixée à 15 p. c. par l'article 2 de la loi du 16 avril 1887 est réduite à 10 p. c.

Art. 3. Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEVER) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur le 1^{er} octobre 1895.

344. — 15 SEPTEMBRE 1895. — Loi.

— Modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1881 (1). (Monit. des 16-17 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884 à la suite du § 2 :

L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée.

Lorsqu'aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption ne peut être prononcée dans le courant d'une année scolaire, ni sans un préavis d'une année.

Art. 2. L'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire est ainsi modifié :

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juin 1895, p. 234-243. — Rapport. Séance du 5 juillet 1895, p. 281 à 291. — Note pour la minorité de la section centrale, p. 291 à 294. — Deuxième note pour la minorité de la section centrale, p. 294 à 296. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 18 juillet 1895, n° 278. Séance du 1^{er} août 1895, n° 293. Séance du 8 août 1895. Texte adopté par la Chambre au premier vote. — *Errata* : n° 306.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 juillet, p. 2179 à 2196; 19 juillet, p. 2197-2208, 2217-2222; 23 juillet, p. 2209-2216, 2223-2241; 24 juillet,

p. 2243-2269; 25 juillet, p. 2270-2286; 26 juillet, p. 2289-2306; 27 juillet, p. 2307-2327; 30 juillet, p. 2327-2334, 2337-2393, 2469-2479; 31 juillet, p. 2395-2361; 1^{er} août, p. 2363-2386, 2501-2506; 2 août, p. 2396-2417; 3 août, p. 2425-2444; 6 août, p. 2445-2468; 7 août, p. 2480-2500; 8 août, p. 2507-2530; 14 août, p. 2647-2664. — Adoption. Séance du 16 août, p. 2665-2686.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 101. — Rapport. Séance du 21 août, p. 535.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 août, p. 547-556; 23 août, p. 557-568. — Additions. Séances des 22 et 23 août, p. 569-579; 27 août, p. 585-596; 28 août, p. 597-605; 29 août, p. 605-623. — Adoption. Séance du 30 août, p. 625-645.